



SERVICE DE PROTECTION PARLEMENTAIRE
PARLIAMENTARY PROTECTIVE SERVICE
CANADA

INSTRUCTIONS AUX SOUSSIONNAIRES



TABLE DES MATIÈRES

1.	GLOSSAIRE DES TERMES	4
2.	CLAUSES OBLIGATOIRES ET INFORMATIVES	4
3.	CONSENTEMENT DU SOUMISSIONNAIRE	4
4.	COMMUNICATIONS DURANT LA PÉRIODE DE LA COMPÉTITION	6
5.	VÉRIFICATION DES DOCUMENTS	7
6.	MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DE LA DDx	7
7.	SOUMISSION PROVENANT D'UNE COENTREPRISE	7
8.	LIMITE QUANT AU NOMBRE DE SOUMISSIONS	8
9.	EXIGENCES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DE LICENCES	8
10.	COMPOSITION ET INTÉGRITÉ DE L'ÉQUIPE DU SOUMISSIONNAIRE	9
11.	CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU	9
12.	LITIGE	10
13.	AUCUNE COLLUSION	11
14.	ANTI-SUBORNATION	11
15.	CAPACITÉ JURIDIQUE	12
16.	CAPACITÉ FINANCIÈRE	12
17.	ÉTABLISSEMENT D'UNE SOUMISSION	12
18.	TRANSMISSION D'UNE SOUMISSION	13
19.	EXIGENCES DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION	13
20.	GARANTIE CONTRACTUELLE	14
21.	RÉVISION DES SOUMISSIONS	14
22.	SOUMISSION TRANSMISE EN RETARD	14
23.	ACCEPTATION OU REJET D'UNE SOUMISSION	14
24.	DROIT DE DEMANDER UNE CLARIFICATION OU UNE CONFIRMATION	18
25.	MATÉRIAUX ET PRIX ALTERNATIFS	18
26.	VENTILATION DES COÛTS	18
27.	SOUMISSION EXAGÉRÉMENT BASSE, DÉSÉQUILIBRÉE OU CONCENTRÉE EN DÉBUT DE LA SOUMISSION	18
28.	DÉBUT DES TRAVAUX	19

29. COMPTE RENDU.....	19
30. ORDRE DE PRÉSÉANCE.....	20
31. TAXES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES.....	20
32. ÉVALUATION DU RENDEMENT	20
33. ENTENTE D'INTÉGRITÉ.....	21
34. CONVENTION DE NON-DIVULGATION	22

1. GLOSSAIRE DES TERMES

1.1 RFX fait référence à un type de sollicitation. Il s'agit notamment de :

DP	Demande de propositions
DPQ	Demande de préqualification
DDR	Demande de renseignements
LI	Lettre d'intérêt
DOC	Demande d'offres à commandes
AO	Appel d'offres
PAC	Préavis d'adjudication de contrat

2. CLAUSES OBLIGATOIRES ET INFORMATIVES

2.1 Les clauses obligatoires durant la période d'approvisionnement sont celles contenant les mots « obligatoire, obligation, obligatoirement » ou toutes conjugaisons du verbe « devoir » au présent et au futur (p. ex. doit, doivent, devra, devront). Ces clauses doivent être respectées en tout temps, à moins qu'il en soit autrement autorisé par le Service de protection parlementaire (SPP). Les Soumissionnaires qui ne respectent pas ces clauses seront obligatoirement disqualifiés, et leur Soumission ne sera plus prise en considération.

2.2 Les clauses informatives contiennent toutes les conjugaisons du verbe « pouvoir » ainsi que les conjugaisons du verbe « devoir » au conditionnel (p. ex. devrait, devraient). Les Soumissionnaires qui ne respectent pas ces clauses pourraient recevoir un pointage inférieur.

3. CONSENTEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

3.1 En soumettant une Soumission, le Soumissionnaire confirme qu'il a lu les présentes Instructions, les documents de la DDx et les conditions générales de la présente demande et accepte de s'y conformer.

3.2 Si le Soumissionnaire relève des incongruités, des omissions, des incohérences ou des ambiguïtés dans les documents de la DDx, il doit en informer le SPP sans délai. À la réception de cet avis, le SPP fera le nécessaire pour préciser les directives données à tous les Soumissionnaires, si possible. À défaut d'aviser le SPP à cet égard, le Soumissionnaire reconnaît que l'interprétation que le SPP donne aux documents de la DDx est décisive.

3.3 S'il y a divergence entre l'avis publié dans AchatsCanada et les documents de la DDx, les renseignements contenus dans les documents de la DDx l'emporteront.

3.4 Acceptation de l'utilisation du système électronique d'appels d'offres (**AchatsCanada** et soumissions par **courriel**) :

1. Il est entendu et convenu que la DDx et la présentation de Soumissions au moyen du système de soumission par voie électronique satisfont à toute exigence juridique selon laquelle les documents doivent être des originaux, par écrit, signés ou soumis.

2. Il est entendu et convenu que si l'accès au système de soumission par voie électronique est par Internet, il incombe à l'utilisateur-trice de lire et de respecter tous les avis, avertissements ou dénis de responsabilité affichés ou contenus.
3. Tous les Soumissionnaires ou toute autre personne ou entité doivent maintenir le caractère fonctionnel de leur système informatique.
4. Panne du système : En cas de panne du système de soumission par voie électronique entraînant la perte de service satisfaisant, la date de clôture peut être reportée ou la DDx peut être annulée à l'entière discrétion du SPP.
5. Caractère fonctionnel du système en ligne (informatique) d'un Soumissionnaire :

Tous les Soumissionnaires ou toute autre personne ou entité qui utilisent le système de soumission par voie électronique doivent maintenir le caractère fonctionnel de leur système informatique. Le SPP, son ou fournisseur-euse de services et tout employé-e ou agent-e de ceux-ci :

 1. n'assument aucune responsabilité relativement au caractère fonctionnel du système informatique et de la connexion Internet d'un Soumissionnaire ou de toute autre personne ou entité;
 2. n'acceptent pas de fournir à un Soumissionnaire ou à toute autre personne ou entité un mode ou un moyen de rechange pour soumettre sa Soumission;
 3. n'assument aucune responsabilité pour tout échec attribuable à la transmission ou à la réception de Soumissions, notamment :
 1. la réception d'une Soumission brouillée ou incomplète;
 2. la réception de documents corrompus.
6. **Exclusion de responsabilité** – système de soumission par voie électronique
 1. Chaque Soumissionnaire comprend et convient qu'il assume l'entière responsabilité relativement à la prise de mesures d'atténuation nécessaires pour soumettre ses Soumissions dans un délai raisonnable avant la date de clôture (il est recommandé de soumettre les Soumissions **quatre (4) heures avant la date de clôture**) afin de se donner suffisamment de temps pour corriger sa Soumission ou pour composer avec toute défaillance, interruption ou erreur de nature électronique.
 2. Le SPP, son fournisseur de services et tout-e employé-e ou agent-e de ceux-ci ne peuvent pas garantir un service continu, ininterrompu ou exempt d'erreur, car des perturbations ou des défaillances peuvent retarder, entraver ou perturber le processus d'appel d'offres par voie électronique, y compris la transmission et la réception en ligne de Soumissions. Tous les Soumissionnaires ou toute autre personne ou entité qui utilisent le système de Soumission par voie électronique reconnaissent que la présentation de Soumissions est effectuée en ligne et dépend de matériel et de logiciels qui peuvent tomber en panne sans avertissement. Aucun Soumissionnaire ni aucune autre personne ou entité ne peuvent prétendre à une

indemnité de quelque nature que ce soit en raison d'une perturbation ou du mauvais fonctionnement du système de soumission par voie électronique, et tous les Soumissionnaires ou toute autre personne ou entité conviennent et reconnaissent expressément qu'ils sont par les présentes réputés n'avoir aucune prétention de la sorte.

7. Le Soumissionnaire convient et confirme :

1. qu'il s'est conformé à ces instructions;
2. qu'il accepte toutes les conditions, dispositions, stipulations et exigences énoncées dans la DDx;
3. qu'il ne s'appuie sur aucune autre information que ce qui est énoncé dans la DDx et les modifications s'y rapportant publiées par le SPP;
4. que les sous-expert-conseils et les sous-traitants proposés ont eu l'occasion d'étudier les documents de la DDx;
5. que toutes les déclarations et informations énoncées dans sa Soumission ou autrement fournies au SPP relativement à la DDx sont et seront exactes, précises et complètes, qu'elles n'induisent pas en erreur et qu'elles respectent les principes de divulgation complète, véridique et claire.

3.5 Lorsqu'un Soumissionnaire est constitué de plus d'une entité, toutes les entités qui constituent le Soumissionnaire sont conjointement et solidairement responsables.

4. COMMUNICATIONS DURANT LA PÉRIODE DE LA COMPÉTITION

4.1 Il incombe au Soumissionnaire d'obtenir des précisions sur les termes, conditions ou exigences techniques que contiennent les documents de la DDx.

4.2 Toutes les questions ou demandes de précision durant la période de la DDx doivent être présentées par écrit dans le système de soumission par voie électronique. L'inobservation de cette condition pendant la période de la DDx peut, sans autre motif, entraîner le rejet de la Soumission.

4.3 On répondra aux questions et aux demandes de précision si celles-ci ont été reçues par écrit dans le système de soumission par voie électronique au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture.

4.4 Le SPP se réserve le droit de demander des précisions ou des confirmations d'un ou de tous les Soumissionnaires relativement à tout aspect de leur Soumission. Si de telles clarifications et confirmations sont demandées, l'autorité contractante du SPP en fera la demande. La demande de précision ou de confirmation sera transmise à la personne désignée comme personne-ressource du Soumissionnaire dans sa Soumission. Une réponse écrite du Soumissionnaire à chacune de ces communications est requise.

5. VÉRIFICATION DES DOCUMENTS

- 5.1 À la réception des documents de la DDx, les Soumissionnaires doivent vérifier s'ils sont complets et, dans le cas contraire, ils devraient en aviser immédiatement l'autorité contractante désignée.
- 5.2 S'il y a divergence entre les versions anglaise et française des documents de DDx, la version anglaise l'emportera.

6. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DE LA DDx

- 6.1 Des éléments qui pourraient avoir une incidence sur l'approvisionnement ou la portée du Contrat, comme des réponses à des questions importantes, des précisions, des corrections aux documents, etc., seront publiés sous forme de Modifications.
- 6.2 Les Soumissionnaires sont priés de noter que seuls les renseignements écrits publiés par le SPP dans les documents de la DDx, les documents annexés et les Modifications connexes auront une valeur contractuelle.
- 6.3 Il appartient aux Soumissionnaires de tenir compte de toutes les Modifications dans leurs Soumissions..

7. SOUMISSION PROVENANT D'UNE COENTREPRISE

- 7.1 Le Soumissionnaire qui présente une Soumission à titre de Coentreprise devrait indiquer clairement qu'il s'agit d'une Coentreprise et devrait fournir les renseignements suivants avec sa Soumission :
1. le nom de chaque partie de la Coentreprise;
 2. le nom du ou de la représentant-e de la Coentreprise, c'est-à-dire la personne choisie par les parties pour agir en leur nom, le cas échéant;
 3. le nom de la Coentreprise;
 4. si la Coentreprise est le Soumissionnaire retenu, le Soumissionnaire doit fournir, avant l'attribution du Contrat, une convention qui comprend notamment ce qui suit :
 - a) un énoncé indiquant que les parties de la Coentreprise demeureront inchangées pour toute la durée du projet;
 - b) le domaine de responsabilité de chacune des entreprises membres pour la durée du projet;
 - c) les résolutions de chacune des entreprises membres constitutives autorisant la création de la Coentreprise ainsi que l'affectation de pouvoirs de signature pour la Coentreprise;
 - d) le ou la représentant-e autorisé-e de chaque membre de la Coentreprise doit signer la convention.
- 7.2 Si les renseignements ne sont pas clairement fournis dans la Soumission, le Soumissionnaire doit les fournir à la demande du SPP.

7.3 La Soumission et tout Contrat qui en résulte doivent être signés par toutes les parties de la Coentreprise sauf si une d'elles a été désignée pour agir au nom de toutes les parties de la Coentreprise. Si un Contrat est conclu avec une Coentreprise, toutes les parties de la Coentreprise seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout Contrat qui en résulte.

8. LIMITE QUANT AU NOMBRE DE SOUMISSIONS

8.1 Un Soumissionnaire ne doit pas soumettre plus d'une Soumission. Cette limite s'applique aussi aux personnes ou aux entités dans le cas d'une Coentreprise. Si on reçoit plus d'une Soumission d'un Soumissionnaire (ou, dans le cas d'une Coentreprise, des personnes ou entités), toutes ces Soumissions seront rejetées sans autre considération.

8.2 Une entente en vertu de laquelle le SPP conclut un contrat directement avec un Entrepreneur principal qui peut retenir les services de sous-traitants, de sous-expert-conseils ou de spécialistes pour effectuer certaines parties des services ne constitue pas une entente de Coentreprise. Un sous-traitant, un expert-conseil ou un spécialiste peut, par conséquent, être proposé comme membre de l'équipe d'un Soumissionnaire par plus d'un Soumissionnaire.

8.3 Malgré ce qui précède au paragraphe 8.2, afin d'éviter tout conflit d'intérêts, ou toute perception de conflit d'intérêts, aucune personne ou entité agissant en tant que Soumissionnaire individuel ou faisant partie d'un Soumissionnaire formé d'une Coentreprise ne doit être proposée comme membre de l'équipe d'un autre Soumissionnaire, que ce soit à titre de sous-traitant, de sous-expert-conseil ou de spécialiste ou de membre d'une autre Coentreprise. Le non-respect de la présente limite entraînera le rejet de toutes les Soumissions en cause.

8.4 Toute Coentreprise conclue dans le but de fournir des services professionnels ou autres biens/services doit respecter pleinement les exigences de toutes les lois provinciales et territoriales applicables dans la province ou le territoire où est situé le projet.

9. EXIGENCES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DE LICENCES

9.1 L'équipe et le Personnel clé du Soumissionnaire doivent détenir une licence, une accréditation ou une autorisation adéquate pour fournir les services nécessaires dans la mesure exigée par les lois de la province ou du territoire où est situé le projet.

9.2 Le Soumissionnaire, en présentant une Soumission, confirme que l'équipe du Soumissionnaire est en règle auprès de la commission des accidents du travail de la province ou du territoire du Lieu des Travaux.

9.3 Du fait de présenter une Soumission, le Soumissionnaire atteste que son équipe et son Personnel clé respectent les exigences du paragraphe 9.1 ci-dessus. Le Soumissionnaire reconnaît que le SPP se réserve le droit de vérifier tout renseignement à cet égard et que toute certification fautive ou erronée peut entraîner le rejet de la Soumission.

10. COMPOSITION ET INTÉGRITÉ DE L'ÉQUIPE DU SOUMISSIONNAIRE

- 10.1 En présentant une Soumission, le Soumissionnaire déclare et certifie que les Entrepreneurs, les sous-traitants/sous-expert-conseils et le Personnel clé (si applicable) proposés pour fournir les services requis seront ceux qui fourniront les services en vertu de toute entente contractuelle découlant de la présente demande. L'équipe et le Personnel clé du Soumissionnaire désigné dans la Soumission doivent demeurer dans le rôle qui leur est attribué pour la durée du Contrat.
- 10.2 Si le Personnel clé désigné dans la soumission d'un Soumissionnaire quitte son emploi, n'est plus disponible ou n'est pas en mesure de remplir ses fonctions pour des raisons qui échappent à la volonté du Soumissionnaire, celui-ci doit sans délai en aviser le SPP et soumettre le curriculum vitæ de tout-e remplaçant-e proposé-e aux fins d'approbation par le SPP. Le personnel remplaçant proposé doit posséder les qualifications et l'expérience professionnelles et techniques équivalentes à celles du Personnel clé qu'il remplace. Si le SPP exige le remplacement d'un-e membre du Personnel clé, le Soumissionnaire soumettra rapidement le curriculum vitæ du ou de la remplaçant-e proposé-e.
- 10.3 Si le Soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un-e employé-e du Soumissionnaire, le Soumissionnaire certifie qu'il a la permission écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette personne) de proposer les services de cette personne relativement aux services qui doivent être rendus.
- 10.4 Dans le cas d'une approche en deux étapes, c'est-à-dire Demande de préqualification (DPQ) et d'Appel d'offres (AO), la Soumission en vertu de la deuxième étape (l'AO) doit être effectuée au même nom que celui de la ou des personne(s) ou entité(s) désignée(s) comme Soumissionnaire dans la première étape (la demande de préqualification). Les Soumissionnaires doivent, dans la préparation de leur Soumission, avoir recours aux services de la même équipe du Soumissionnaire que celle désignée à l'étape de la DPQ.

11. CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU

- 11.1 En présentant une Soumission, le Soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le Soumissionnaire reconnaît qu'il est à l'entière discrétion du SPP d'établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu. Les Soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante du SPP **au moins dix (10) jours ouvrables** avant la date de clôture.
- 11.2 Pour l'application de la présente clause, le terme « conflit d'intérêts » s'entend de ce qui suit :
 1. Relativement au processus d'approvisionnement, le Soumissionnaire jouit d'un avantage indu ou s'engage, directement ou indirectement, dans une conduite susceptible de lui procurer un avantage indu, y compris, sans s'y limiter :

- a) disposer de renseignements confidentiels du SPP qui ne sont pas accessibles à d'autres Soumissionnaires, au cours de la préparation de sa Soumission, ou avoir accès à de tels renseignements;
 - b) communiquer avec une personne dans le but d'obtenir un traitement préférentiel au cours du processus de la DDx (y compris, sans s'y limiter, le lobbying auprès des décideurs qui participent au processus de la DDx);
 - c) s'engager dans une conduite qui compromet ou qui pourrait être perçue comme compromettant l'intégrité du processus de la DDx.
2. Relativement à l'exécution de ses obligations contractuelles envisagées dans l'entente faisant l'objet du présent processus d'approvisionnement, les autres engagements, rapports ou intérêts financiers du Soumissionnaire :
- a) pourraient avoir ou pourraient être perçus comme ayant une influence indue sur l'objectivité et l'impartialité de l'exercice de son jugement indépendant;
 - b) pourraient compromettre ou entraver l'exécution efficace de ses obligations contractuelles, ou être incompatibles avec celles-ci, ou être perçues comme telles.
- 11.3 L'expérience acquise par un Soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la présente DDx, ou des biens ou services similaires, ne sera pas, en soi, considérée par le SPP comme conférant un avantage indu ou créant un conflit d'intérêts. Ce Soumissionnaire demeure cependant assujetti aux critères énoncés plus haut.

12. LITIGE

- 12.1 En présentant une Soumission, le Soumissionnaire déclare et certifie que ni le Soumissionnaire ni aucun-e des dirigeant-e-s, employé-e-s, entrepreneurs, sous-traitants et spécialistes du Soumissionnaire inclus dans sa Soumission :
1. ne sont actuellement, ni n'ont été au cours des cinq (5) dernières années, parties à un litige ou à des procédures mettant en cause le SPP devant une cour, une commission administrative ou un tribunal;
 2. n'ont manqué aux obligations ni ne se sont trouvés en violation des dispositions d'aucun Contrat avec le SPP;
 3. n'ont été condamnés, au cours des cinq (5) dernières années, par un tribunal judiciaire au Canada ou à l'étranger pour une infraction liée au versement ou à l'acceptation de pots-de-vin ou à la corruption ou pour une infraction concernant le défaut de maintenir une sécurité adéquate en milieu de travail.
- 12.2 Si le Soumissionnaire ou un-e ou plusieurs de ses dirigeant-e-s, employé-e-s ou sous-traitants inclus-e-s dans cette Soumission ont été à un moment donné condamné-e-s ou sanctionné-e-s pour une infraction liée au versement ou à l'acceptation de pots-de-vin, à la corruption ou à la sécurité en milieu de travail, les détails de ces condamnations ou sanctions doivent être divulgués et communiqués au ou à la représentant-e du SPP dix (10) jours ouvrables avant la date de clôture.

Il sera à l'entière discrétion du SPP d'établir si de telles condamnations sont des motifs de disqualification du Soumissionnaire de toute autre participation au processus d'approvisionnement ou d'exiger que le Soumissionnaire exclue de toute participation au projet certain-e-s agent-e-s, employé-e-s ou sous-traitants en cause dans de telles infractions.

- 12.3 Si le SPP découvre que le Soumissionnaire a fait de fausses déclarations, le SPP peut disqualifier le Soumissionnaire ou mettre fin à tout contrat attribué au Soumissionnaire en vertu du présent processus d'approvisionnement.
- 12.4 Le PPS peut rejeter une Soumission d'un Soumissionnaire qui est en litige avec le SPP, ou contre lequel le PPS a une réclamation, ou a engagé une procédure judiciaire ou avec lequel le SPP a eu/a un/des Contrat(s) avec des problèmes de performance.. Les entités litigieuses comprennent toutes les personnes, sociétés, associations ou autres entités qui ont une ou plusieurs personnes comme agent-e, dirigeant-e, directeur-trice, partenaire, actionnaire, propriétaire ou copropriétaire en commun avec l'entité litigieuse. Cela s'applique que l'action en justice soit liée ou non à l'objet de la présente DDX.

13. AUCUNE COLLUSION

- 13.1 En présentant une Soumission, le Soumissionnaire et chaque entreprise, société ou personne membre du Soumissionnaire déclarent et confirment au SPP, en sachant et dans le but que le SPP puisse se fier à une telle déclaration et à une telle confirmation, que la Soumission a été préparée sans collusion ou fraude et en concurrence loyale avec les autres Soumissionnaires.

14. ANTI-SUBORNATION

- 14.1 Le Soumissionnaire déclare qu'aucun pot-de-vin, don, avantage ou autre incitatif n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert directement ou indirectement à tout-e représentant-e ou employé-e du SPP ou à un-e membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou l'administration d'un Contrat.
- 14.2 Le Soumissionnaire ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du SPP, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que la décision pourrait avoir une incidence sur ses intérêts privés. Le Soumissionnaire ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution de ses obligations en vertu d'un contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du contrat, le Soumissionnaire doit le déclarer immédiatement au SPP.
- 14.3 Le Soumissionnaire déclare qu'au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence aucun conflit n'existe ni n'est susceptible de se manifester dans l'exécution du Contrat. Si le Soumissionnaire prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou est susceptible d'entraîner un conflit relativement à son rendement en vertu du Contrat, le Soumissionnaire doit immédiatement en faire part par écrit au SPP.
- 14.4 Si le SPP est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par le Soumissionnaire ou par suite de toute autre information portée à son attention, le SPP peut

exiger que le Soumissionnaire prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, résilier le Contrat pour défaut d'exécution. Par conflit, on entend toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche le Soumissionnaire, son personnel ou ses sous-traitant-e-s, qui peut nuire ou peut sembler nuire à la capacité du Soumissionnaire d'effectuer l'ouvrage diligemment et de façon indépendante.

15. CAPACITÉ JURIDIQUE

15.1 Le Soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de conclure un Contrat. Si le Soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande du SPP, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est enregistrée ou incorporée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Cela s'applique également aux Soumissionnaires qui présentent une Soumission en tant que Coentreprise.

16. CAPACITÉ FINANCIÈRE

16.1 Le Soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du Soumissionnaire, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention du Soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des Soumissions. Le Soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés à l'autorité contractante dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.

16.2 Ces renseignements financiers peuvent inclure le bilan, l'état des bénéfices non répartis et l'état des résultats du Soumissionnaire, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du SPP, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le SPP.

16.3 S'il advenait qu'une Soumission soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le Soumissionnaire n'a pas la capacité financière requise pour s'acquitter des Travaux demandés, un avis officiel à cet égard lui sera transmis.

17. ÉTABLISSEMENT D'UNE SOUMISSION

17.1 Le Soumissionnaire doit établir sa Soumission d'après les documents de la DDx pertinents énumérés dans la présente demande.

17.2 Sauf indication contraire ailleurs dans les documents de la DDx :

1. les Soumissionnaires doivent remplir (compléter) le formulaire de Soumission ci-joint;
2. la Soumission doit être en dollars canadiens;
3. la Soumission exclut toute somme couvrant les taxes applicables.

17.3 En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire sera prépondérant.

- 17.4 Le formulaire de Soumission doit être accompagné de :
1. Une caution de soumission, si nécessaire, comme spécifié à la section 18, et
 2. tout autre document ou documents spécifié ailleurs dans les documents de la DDx lorsqu'il est stipulé qu'ils doivent accompagner la Soumission.
- 17.5 Toute modification, condition ou qualification mentionnée ou fournie avec la Soumission rendra la Soumission invalide et sera une cause directe de disqualification. Sous réserve des dispositions de l'article 22, le défaut de fournir les informations demandées dans les documents de DDx peut rendre la Soumission invalide.
- 17.6 Seul le formulaire de Soumission signé et dûment complété soumis conformément à l'article 18 sera accepté comme Soumission valide.

18. TRANSMISSION D'UNE SOUMISSION

- 18.1 Le Soumissionnaire est seul responsable de transmettre dans les délais et en bonne et due forme la Soumission. Le Soumissionnaire assume seul tous les risques et toutes les conséquences si la Soumission n'est pas transmise dans les délais et en bonne et due forme.
- 18.2 Les Soumissions transmises après la date et l'heure de clôture stipulées ne seront pas acceptées.
- 18.3 Les Soumissions et leurs pièces justificatives peuvent être soumises en français ou en anglais.
- 18.4 Les Soumissions doivent être reçues par le système de soumission par voie électronique et le processus d'identification et d'authentification du système.
- 18.5 Les Soumissions sous d'autres formats, notamment celles présentées verbalement, par téléphone, télécopieur, copie papier, ou par messagerie, seront ignorées ou disqualifiées.
- 18.6 Il incombe au Soumissionnaire de :
1. s'assurer que le nom du Soumissionnaire et adresse de réexpédition, le numéro et la description de la demande sont clairement indiqués sur la Soumission;
 2. soumettre dûment rempli et signé le **FORMULAIRE DE SOUMISSION et le CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION** (si demandé dans le document de la DDx);
 3. soumettre une Soumission complète et bien étoffée, ainsi que la ventilation des prix exigée permettant de bien évaluer la Soumission selon les critères d'évaluation de la présente DDx.
- 18.7 Les Soumissions demeureront ouvertes à l'acceptation pendant une période minimale de soixante (60) jours, à compter de la date de clôture de la demande.

19. EXIGENCES DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

- 19.1 Lorsque cela est spécifiquement demandé dans le document de la DDx, le Soumissionnaire devra soumettre une caution de soumission avec sa Soumission, sous la forme d'une caution de soumission électronique ou, à la demande du SPP, envoyer par courrier une caution de soumission originale signée et scellée, d'un montant qui n'est pas inférieur à 10 pour cent

de la Soumission de prix. Les taxes de vente fédérales et provinciales ne doivent pas être incluses dans le calcul du montant de toute caution de soumission qui pourrait être exigée. Le montant maximum de la caution de soumission requis pour toute offre est de 2 000 000,00 \$.

19.2 La caution de soumission doit être :

1. signée et scellée ; et
2. émise par une société approuvée dont les obligations sont acceptables pour le gouvernement du Canada ou qui est inscrite sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494> (faites défiler jusqu'à « Annexe L – Compagnies de cautionnement reconnues »).

20. GARANTIE CONTRACTUELLE

20.1 Une garantie contractuelle est requise lorsque demandé dans le document de la DDx. Le Soumissionnaire conforme le moins-disant, si sa Soumission est acceptée, il devra fournir un **cautionnement d'exécution** et un **cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux**, chacune d'un montant de 50 % du prix du Contrat.

21. RÉVISION DES SOUMISSIONS

21.1 On pourra modifier les Soumissions présentées à la condition que la Soumission révisée soit reçue avant la date et l'heure de clôture en soumettant une Soumission modifiée conformément à l'article 18.

22. SOUMISSION TRANSMISE EN RETARD

22.1 Les Soumissions transmises par le système de soumission par voie électronique après la date et l'heure de clôture ne seront pas acceptées.

23. ACCEPTATION OU REJET D'UNE SOUMISSION

23.1 Nous avons l'intention d'attribuer ce Contrat au Soumissionnaire qui soumet la Soumission conforme la plus basse. Le SPP peut en tout temps accepter toute Soumission, rejeter l'une ou la totalité des Soumissions ou annuler la DDx.

23.2 Les Soumissions peuvent être acceptées par le SPP en tout ou en partie. Le SPP peut attribuer un ou plusieurs Contrats pour effectuer les Travaux requis.

23.3 Le SPP se réserve le droit de choisir la Soumission qu'il juge la plus avantageuse. Le SPP ne s'engage pas à accepter la Soumission la moins-disante ni même une des Soumissions reçues. À moins d'indication contraire dans les documents de la sollicitation, le SPP peut à son gré prendre en considération n'importe quels critères d'évaluation suivants (les critères ne sont pas nécessairement énumérés par ordre d'importance) :

1. la capacité du Soumissionnaire à réaliser les Travaux décrits dans la Soumission;
2. la réputation et l'expérience du Soumissionnaire;
3. le recours à la main-d'œuvre et aux matériaux locaux;

4. la date d'achèvement;
 5. la qualité de la relation (positive ou négative) qu'entretient le SPP avec le Soumissionnaire;
 6. le recours à des solutions équivalentes ou de rechange.
- 23.4 Si, selon l'opinion du SPP, le nombre de Soumissionnaires n'est pas suffisant pour permettre une compétition, le SPP se réserve le droit (sans y être obligé), d'annuler la DDx ou modifier les exigences et republier la DDx en utilisant la même approche ou une approche différente, y compris, mais sans s'y limiter, en invitant des Soumissionnaires spécifiques ou, dans le cas d'une préqualification dans un processus en deux étapes, en renonçant à le processus de préqualification et ouvrir le processus de DDx à tout ou à une partie des Soumissionnaires. L'évaluation du nombre suffisant de Soumissionnaires préqualifiés sera à la seule et absolue discrétion du SPP. Cependant, dans le cas d'une seule Soumission conforme ou non conforme, SPP se réserve le droit de :
- a) de négocier avec le Soumissionnaire unique;
 - b) d'annuler la demande;
 - c) d'inviter un nouveau Soumissionnaire ou plusieurs, ou
 - d) de modifier les exigences et de republier la demande en utilisant la même approche ou une approche différente.
- 23.5 Le SPP n'est pas obligé d'ouvrir publiquement la ou les Soumissions, ni de fournir des raisons à tout Soumissionnaire concernant tout usage de son pouvoir discrétionnaire.
- 23.6 Les Soumissions reçues avant la date et l'heure de clôture de la DDx deviennent la propriété exclusive du SPP et ne seront pas retournées. Toutes les Soumissions seront traitées comme des documents CONFIDENTIELS, conformément à toute disposition législative ou réglementaire, ordonnance d'une cour ou d'un tribunal applicable
- 23.7 Sans restreindre la généralité de la clause 23.1, le SPP peut rejeter une Soumission, ou des parties de celle-ci, si :
1. le SPP constate que des renseignements contenus dans les attestations envisagées dans la Soumission ne sont pas véridiques de quelque façon que ce soit;
 2. un Soumissionnaire a été déclaré inadmissible ou a été suspendu comme il est établi par le ministre des Services publics et Approvisionnement Canada en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension et que la période d'inadmissibilité ou de suspension n'est pas terminée;
 3. les sous-traitants, sous-expert-conseils ou les spécialistes du Soumissionnaire faisant partie de la Soumission ont été déclarés inadmissibles aux fins de sélection, à la suite d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur tel qu'il a été déterminé par le SPP;
 4. le Soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;

5. des preuves à la satisfaction du SPP selon lesquelles, compte tenu de son comportement antérieur, le Soumissionnaire, un sous-traitant, un sous-expert-conseil, un spécialiste ou une personne désignée pour exécuter les Travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 6. à l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le SPP :
 - a) le SPP a exercé, ou a l'intention d'exercer, son recours contractuel de retrait des Travaux au Soumissionnaire à l'égard d'un contrat attribué au Soumissionnaire ou à l'un-e de ses employé-e-s ou sous-traitant, sous-expert-conseil ou spécialiste faisant partie de sa Soumission;
 - b) le SPP détermine que le rendement du Soumissionnaire en vertu d'autres contrats est suffisamment médiocre pour compromettre l'exécution des exigences de la présente demande;
 7. à l'égard de conflit d'intérêts, à l'exception de la notion dans le cadre de la clause 11 ci-dessus,
 - a) le Soumissionnaire, l'un de ses sous-traitants, sous-expert-conseils, spécialistes, ou l'un-e de leurs employé-e-s respectif-ve-s, ont participé à la préparation de documents liés à la présente demande;
 - b) le Soumissionnaire, l'un de ses sous-traitants, sous-expert-conseils, spécialistes, ou l'un-e de leurs employé-e-s respectif-ve-s, avaient accès à des renseignements liés à la demande auxquels d'autres Soumissionnaires n'avaient pas accès et qui, de l'avis du SPP, pourraient donner ou sembler donner un avantage indu au Soumissionnaire;
 - c) le Soumissionnaire, l'un de ses sous-traitants, sous-expert-conseils, spécialistes, ou l'un-e de leurs employé-e-s respectif-ve-s, sont en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - d) le Soumissionnaire ne s'est pas conformé aux exigences prévues à l'article 11.1;
 - e) le Soumissionnaire n'a pas la capacité juridique ou la capacité financière de conclure un contrat.
- 23.8 Le droit du SPP de sélectionner n'importe quelle Soumission ne doit pas être limité par le fait que le SPP peut avoir exercé la discrétion qui lui est réservée dans les documents de la DDX, notamment pour plus de précision, dans les présentes Instructions aux Soumissionnaires. En présentant une Soumission, un Soumissionnaire est réputé avoir renoncé à toute objection qu'il peut avoir concernant la sélection d'une Soumission en faveur de laquelle le SPP a exercé sa discrétion.
- 23.9 Le Soumissionnaire retenu sera tenu de se conformer à sa Soumission et à cette demande. Si le Soumissionnaire retenu s'y soustrait ou refuse de le faire ou s'il s'abstient d'entreprendre la fourniture des Produits livrables dans les délais prescrits dans les documents de la DDX, le SPP a le droit à son entière discrétion de procéder comme suit :
1. annuler l'attribution du Contrat et attribuer le Contrat à un autre Soumissionnaire; ou

2. publier une nouvelle DDX; et
 3. le Soumissionnaire retenu en défaut est responsable de la totalité des pertes et dommages subis et des coûts et dépenses engagés par le SPP, qui découlent du défaut de ce Soumissionnaire retenu dont il est question dans le présent article notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute augmentation du prix d'exécution du Contrat par un autre fournisseur des Produits livrables par rapport au prix soumis par le Soumissionnaire retenu en défaut dans sa Soumission.
- 23.10 Le SPP se réserve le droit, à sa seule discrétion, de négocier ou de solliciter de nouvelles Soumissions, lorsque la plus basse Soumission acceptable dépasse le budget du SPP. Les négociations ou la sollicitation d'un nouvel appel d'offres se dérouleront comme suit :
1. Si le prix de la Soumission conforme la plus basse dépasse le montant du financement que le SPP a alloué pour les Travaux :
 - a. de **15 % ou moins**, le SPP pourra, à sa seule et entière discrétion,
 1. annuler l'AO;
 2. obtenir des fonds supplémentaires et, en conformité avec la clause 23, attribuer le Contrat au Soumissionnaire qui a présenté la Soumission conforme la plus basse ; ou
 3. réviser la portée de l'ouvrage en conséquence et/ou négocier avec le Soumissionnaire qui a présenté la Soumission conforme la plus basse.
 - b. de **plus de 15 %**, le SPP pourra, à sa seule et entière discrétion,
 1. annuler l'AO;
 2. obtenir des fonds supplémentaires et, en conformité avec la clause 23, attribuer le Contrat au Soumissionnaire qui a présenté la Soumission conforme la plus basse ; ou
 3. réviser la portée de l'ouvrage en conséquence et inviter les Soumissionnaires qui ont soumis des Soumissions conformes les plus basse à soumettre des Soumissions pour qu'elles soient évaluées à nouveau.
 2. Si on tient des négociations ou qu'on lance un nouvel appel d'offres selon les modalités prévues ci-dessus, les Soumissionnaires devront faire appel aux sous-traitants et aux fournisseurs auxquels ils prévoyaient faire appel dans leurs Soumissions originale.
 3. Si le SPP décide de négocier une réduction du prix offert selon les modalités prévues ci-dessus et qu'il ne parvient pas à s'entendre avec le Soumissionnaire, le SPP pourrait annuler l'AO.
- 23.11 Le droit du SPP de sélectionner une Soumission ne sera pas limité par le fait que le SPP peut avoir exercé tout pouvoir discrétionnaire réservé dans les documents de DDX, y compris, pour plus de clarté, les présentes Instructions aux Soumissionnaires. En soumettant une Soumission, un Soumissionnaire sera réputé avoir renoncé à toute objection qu'il pourrait avoir concernant la sélection d'une Soumission pour laquelle le pouvoir discrétionnaire du SPP a été exercé.

24. DROIT DE DEMANDER UNE CLARIFICATION OU UNE CONFIRMATION

- 24.1 Le SPP se réserve le droit de demander des précisions ou des confirmations auprès d'un ou de tous les Soumissionnaires relativement à tout aspect de leur Soumission. Si de telles précisions ou confirmations sont demandées, l'autorité contractante du SPP en fera la demande. La demande de précision ou de confirmation sera transmise à la personne désignée comme personne-ressource du Soumissionnaire dans sa soumission. Une réponse écrite du Soumissionnaire à chacune de ces communications est requise dans le délai stipulé par le SPP.
- 24.2 En outre, le SPP peut demander des précisions lorsque l'intention d'un Soumissionnaire n'est pas claire et il peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence de la DDx ou demander une modification lorsqu'il y a, de l'avis du SPP, une irrégularité ou une omission dans les renseignements qui **ne sont pas importants** pour la DDx.

25. MATÉRIAUX ET PRIX ALTERNATIFS

- 25.1 Chaque fois qu'un matériau est spécifié par un nom commercial ou par le nom d'un fabricant, la Soumission doit être basée sur l'utilisation du matériau nommé ou sur l'utilisation d'un matériau alternatif qui a été accepté suite à une demande qui a été soumise au SPP. Pendant la période d'appel d'offres, des matériaux alternatifs seront pris en considération à condition que les données techniques complètes soient reçues par écrit par l'autorité contractante nommée dans le document DDx au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de clôture. Si un matériau alternatif est approuvé aux fins de l'appel d'offres, une modification aux documents de la DDx sera émise par le SPP.
- 25.2 Les soumissionnaires ne doivent pas proposer de prix alternatifs pour les Travaux ou une partie des Travaux, sauf lorsque cela est spécifiquement demandé dans les documents de la DDx.

26. VENTILATION DES COÛTS

- 26.1 À la demande du SPP, les Soumissionnaires doivent fournir une ventilation des coûts avec le niveau de détails demandé.
- 26.2 La ventilation des coûts peut être utilisée aux fins d'évaluation et de négociations au besoin ainsi que pour évaluer l'état d'avancement et les paiements.

27. SOUMISSION EXAGÉRÉMENT BASSE, DÉSÉQUILIBRÉE OU CONCENTRÉE EN DÉBUT DE LA SOUMISSION

- 27.1 Une Soumission est considérée comme exagérément basse lorsque la Soumission semble tellement basse qu'elle soulève d'importantes inquiétudes quant à la capacité du Soumissionnaire à exécuter le Contrat pour le prix soumis.

Si le SPP détermine que le prix d'une Soumission est possiblement exagérément bas, il peut demander des précisions écrites au Soumissionnaire, notamment des analyses détaillées du prix soumis par rapport à l'objet du Contrat, à la portée, à la méthodologie proposée, à

l'échéancier, à la répartition des risques et des responsabilités et à toute autre exigence des documents de la DDx.

Après l'évaluation du prix, si le SPP détermine que le Soumissionnaire a omis de démontrer sa capacité d'exécuter le Contrat pour le prix soumis, le SPP rejettera la Soumission.

- 27.2 Si le prix soumis est, de l'avis du SPP, très déséquilibré ou concentré en début de la Soumission, le SPP peut exiger que le Soumissionnaire fournisse des précisions écrites. Les précisions peuvent comprendre des analyses détaillées des prix pour démontrer la cohérence des prix proposés par rapport à la portée des travaux, à la méthodologie proposée, à l'échéancier, aux produits livrables et à toute autre exigence des documents de la DDx. Après l'évaluation des renseignements et des analyses détaillées des prix présentés par le Soumissionnaire, le SPP peut accepter ou rejeter la Soumission.

28. DÉBUT DES TRAVAUX

- 28.1 La présentation d'une Soumission constitue l'accord du Soumissionnaire de commencer et d'exécuter les Travaux rapidement, comme requis et sur demande, sans interruption, jusqu'à leur achèvement.
- 28.2 À la réception d'une lettre d'attribution (si applicable), d'un bon de commande ou d'un Contrat émis par le SPP, l'Entrepreneur doit immédiatement commencer les préparatifs nécessaires, afin d'éviter tout retard sans interruption, jusqu'à l'achèvement des Travaux.
- 28.3 Période de transition (selon le cas)
1. Les Soumissionnaires reconnaissent que la nature des Travaux exigés en vertu de la présente demande pourrait nécessiter une continuité et qu'une période de transition pourrait être requise à la fin du Contrat.
 2. Les Soumissionnaires reconnaissent et conviennent que le SPP peut, à sa discrétion, prolonger le Contrat d'une durée déterminée, si jugé opérationnelle et raisonnablement requise (que le SPP ait ou non inclus ou exercé des années optionnelles) avec les mêmes modalités afin d'assurer une transition acceptable et satisfaisante.
 3. L'Entrepreneur sélectionné accepte, pendant la période de transition, qu'il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la Soumission présentée.
 4. Lorsqu'une période de transition est requise, l'autorité contractante émettra une Modification afin de prolonger le Contrat selon le besoin.

29. COMPTE RENDU

- 29.1 Un compte rendu sera offert sur demande écrite seulement à l'autorité contractante du SPP dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis d'attribution du Contrat. La rétroaction comprendra un aperçu des raisons pour lesquelles la Soumission du Soumissionnaire n'a pas été retenue, faisant référence aux critères d'évaluation. Aucun renseignement relatif aux autres Soumissions ne sera fourni.
- 29.2 La rétroaction sera donnée par téléconférence. Aucun résumé écrit de la rétroaction ni aucune note d'évaluation ne seront fournis.

29.3 La rétroaction n’a pas pour but de donner l’occasion de contester le processus d’approvisionnement.

30. ORDRE DE PRÉSÉANCE

30.1 En cas de divergence entre les documents, l’ordre de préséance sera le suivant :

- a) Contrat;
- b) modification(s) des conditions générales et des documents de la DDx;
- c) conditions générales;
- d) document(s) de la DDx;
- e) la Soumission de l’Entrepreneur.

31. TAXES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

31.1 Les Soumissionnaires ne devraient pas inclure dans leur Soumission de montant pour la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS, de la TVQ ou de la TVH doivent être facturées distinctement dans une demande d’acompte soumise par l’Entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le SPP pour les Travaux exécutés dans le cadre du Contrat.

32. ÉVALUATION DU RENDEMENT

32.1 Les Soumissionnaires doivent noter que le SPP a l’intention d’évaluer le rendement de l’Entrepreneur pendant et après l’exécution des Travaux. L’évaluation comprend la totalité ou certains des critères suivants : la qualité des Travaux (p. ex. : services, livrables, conception, étude), administration, gestion, aspects en lien avec la santé et la sécurité au travail, délais et coûts. Si le rendement de l’Entrepreneur est jugé insatisfaisant, celui-ci pourrait se voir refuser des contrats à l’avenir.

32.2 Les évaluations du rendement peuvent être effectuées en fonction de l’envergure, de la valeur en dollars et de la complexité de chaque projet, ou en fonction du niveau de performance de l’Entrepreneur, selon les critères suivants :

Critère	Pondération	Échelle
Qualité des Travaux	30	<p>Note de 1 – inacceptable : Il existe d’importantes lacunes.</p> <p>Note de 2 – non satisfaisant : Le rendement satisfait partiellement aux exigences, c.-à-d. qu’il existe certaines lacunes, ou il y a des déficiences ou des faiblesses qui peuvent être corrigées par des changements importants.</p> <p>Note de 3 – rendement satisfaisant : Le rendement satisfait aux exigences de façon acceptable, c.-à-d. qu’il existe des lacunes acceptables ou il y a des déficiences ou des</p>
Administration/Gestion/Santé et sécurité	20	
Echéancier	25	
Contrôle des coûts	25	

		<p>faiblesses qui peuvent être corrigées par des changements acceptables.</p> <p>Note de 4 – bon rendement : Le rendement satisfait bien aux exigences, c.-à-d. qu'il existe des lacunes ou des déficiences mineures.</p> <p>Note de 5 – excellent rendement : Le rendement satisfait parfaitement aux exigences, c.-à-d. qu'il n'existe aucune lacune ni déficience.</p>
Note totale	100	

32.3 Les privilèges permettant de présenter des Soumissions seront suspendus si :

1. la note totale est inférieure à 60 %; ou
2. un sous-total de 20 % (de la pondération) est obtenu pour un des critères.

32.4 La suspension des privilèges à soumissionner est signifiée à l'entreprise visée par voie d'un avis écrit. Une lettre de « suspension » comprend des références précises aux catégories pour lesquelles le rendement a été insatisfaisant. Les suspensions peuvent se limiter à un délai précis ou être d'une durée indéterminée. Les privilèges à soumissionner ne peuvent être rétablis que si la période de suspension a pris fin (s'il y a lieu) et que l'entreprise a démontré qu'elle a satisfait aux exigences requises.

33. ENTENTE D'INTÉGRITÉ

33.1 Pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence, en déposant une Soumission, le Soumissionnaire confirme qu'il est admissible pour faire des affaires avec le SPP et certifie qu'il n'a été reconnu coupable pour aucune des raisons suivantes devant une cour fédérale ou provinciale :

1. Tout genre de fraude en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* que ce soit au niveau fédéral ou provincial;
2. Tout genre de fraude, corruption, parjure, extorsion ou falsification à l'égard d'un gouvernement en vertu du Code criminel du Canada;
3. La participation à des activités d'organisations criminelles ou le blanchiment d'argent;
4. La corruption, la collusion, le truquage des offres, ainsi que toute autre activité anticoncurrentielle en vertu de la Loi sur la concurrence;
5. L'évasion fiscale touchant l'impôt sur le revenu ou la taxe d'accise, que ce soit au niveau fédéral ou provincial;
6. La corruption d'un-e fonctionnaire public-que étranger-ère;
7. Des infractions en rapport avec le trafic de stupéfiants;
8. Le versement d'honoraires conditionnels à un individu régi par la Loi sur le lobbying.

- 33.2 Le SPP déclarera une Soumission non conforme si l'information qu'on demande aux présentes est manquante ou imprécise ou si le SPP constate que l'information contenue dans les certifications énoncées ci-dessus est trouvée fausse, à quelque niveau que ce soit.
- 33.3 Le SPP aura le droit de résilier le Contrat pour défaut dans les cas suivants :
1. Si on détermine, après l'adjudication du contrat, que le Soumissionnaire a présenté une fausse déclaration; ou
 2. Si, pendant la durée du Contrat, le Soumissionnaire est reconnu coupable d'un des gestes énoncés ci-dessus. Dans un tel cas, le Soumissionnaire devra divulguer rapidement le fait concerné.
- 33.4 En signant le formulaire de Soumission, le Soumissionnaire accepte cette clause et affirme solennellement que tous les individus qui contrôlent directement ou indirectement la société, la corporation ou l'entreprise individuelle qui présente la Soumission, incluant ses organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères et filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus, et administrateur-trice-s, **peuvent se voir accorder un Contrat par le SPP**, et que ces individus peuvent obtenir toutes les certifications énoncées ci-dessus.

34. CONVENTION DE NON-DIVULGATION

- 34.1 LA PRÉSENTE CONVENTION DE NON-DIVULGATION (ci-après la convention) est conclue entre le Service de protection parlementaire (ci-après le SPP) et chaque Soumissionnaire (ci-après la société) participant à cette DDX.
- 34.2 ATTENDU QUE la société peut avoir accès à des renseignements par le biais du SPP ou en son nom et à son propos, à des entités parlementaires et potentiellement à des renseignements de nature confidentielle ou exclusive à des tiers, ainsi qu'à des renseignements, élaborés ou produits par la société ou le Soumissionnaire sélectionné dans le cadre de la DDX ou des Travaux. Aux fins de cette convention, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les documents, instructions, directives, données, matériels, avis ou autres (personnel ou non), reçus verbalement, sous forme imprimée ou électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance pendant la période de la DDX ou de l'exécution des Travaux dans le cadre du Contrat dûment exécuté.
- 34.3 La société accepte de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le SPP sur une base du besoin de savoir. La société s'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute directive écrite ou orale, donnée par le SPP, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention de ce Contrat.

- 34.4 La société reconnaît également que toute information qui lui est fournie par le biais du SPP ou en son nom doit être utilisée uniquement aux fins des Travaux et reste la propriété du SPP ou d'un tiers, selon le cas.
- 34.5 La société convient que l'obligation du présent Contrat survivra à l'achèvement de tous les Travaux connexes prévus par le Contrat.
- 34.6 La présente convention et les droits et obligations accordés et assumés par la convention ne peuvent être cédés ou transférés, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable du SPP.
- 34.7 La présente convention remplace toutes les ententes de confidentialité antérieures conclues entre la société et le SPP.
- 34.8 La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.
- 34.9 Le Soumissionnaire a fait accepter la présente entente en signant le formulaire de Soumission financière par son ou sa représentant-e dûment autorisé-e.